RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

31 JUIL. 2025

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° B520 (« Maison de l'Ancre ») et de la parcelle n° 1676, feuille 65 du cadastre de la commune de Genève, section Cité

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement de l'œuvre de l'architecte Georges Addor, mené en 2012;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur (« Exceptionnel ») attribuée au bâtiment n° B520 (fiche RAddor-26);

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 22 mai 2025, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire concernant le bâtiment n° B520 (« Maison de l'Ancre ») et la parcelle n° 1676;

vu la consultation, par courriers séparés du même jour, de la propriétaire ainsi que de l'établissement au bénéfice d'un droit de superficie (DDP n° 7956) grevant la parcelle dont est question (ci-après : la superficiaire);

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) du 3 juin 2025, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités ;

vu la détermination favorable de la propriétaire de la parcelle du 19 juin 2025;

vu le préavis de de la Ville de Genève, daté du même jour, également favorable à l'inscription à l'inventaire;

vu le courrier de la superficiaire, du 3 juillet 2025, n'émettant pas d'observations à l'égard de la mesure envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques

de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier et de la littérature scientifique que le bâtiment n° B520, ancien « Hôtel de l'Ancre », désormais dénommé « Maison de l'Ancre », a été réalisé par les architectes Georges Addor et Jacques Bolliger entre 1956 et 1959;

qu'il représente un véritable emblème de modernité, tant par son insertion urbaine et sa composition, que par son expression architectural marquée par l'emploi d'un mur-rideau habillé de verre;

que les travaux réalisés entre 2019 et 2023 ont été menés dans le respect de l'architecture d'origine et salués par l'association «Patrimoine suisse Genève qui leur a décerné le prix Patrimoine suisse Genève, le 11 avril 2025;

qu'en raison de ses qualités architecturales et matérielles, de son très bon état de conservation et de la renommée de ses architectes, cet objet présente un intérêt élevé sur le plan patrimonial et est donc digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que la CMNS, la Ville de Genève et la propriétaire se sont unanimement déclarés favorables à la mesure de protection envisagée;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 3 juin 2025, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° B520 (« Maison de l'Ancre ») et la parcelle n° 1676, feuille 65 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire et à la superficiaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.



Date d'impression: 31.03.2025

SITG - Tous droits réservés

0 10m

N